
2MLG-H

SARL au capital de 1 000 €

Société de participations financières de profession libérale d'avocats

Siège social : 40 montée de l'Observance

69009 LYON

S T A T U T S

Les soussignés :

Monsieur LAURENT GRANDPRE Bastien

Demeurant [REDACTED]
né le 26 mars 1980 à Tassin la Demi-Lune (FRANCE)
De nationalité française
marié le 3 octobre 2016 sous le régime de la communauté légale, avec Madame Audrey Fayette, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

Monsieur MOAYED Mani

Demeurant [REDACTED],
né le 9 septembre 1981 à Téhéran (IRAN)
De nationalité française
marié le 8 mai 2010 sous le régime de la séparation de biens, avec Madame Camille Lenoble, aux termes d'un contrat de mariage en date du 1^{er} avril 2010, reçu par Me Marmey-Ravau à Lyon,

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société de participations financières de profession libérale d'avocats.

Titre I – Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée

Article 1 – Forme

La société de participations financières de profession libérale d'avocats est constituée sous forme de SARL.

Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SARL, par les dispositions du Livre II du Code de commerce, par l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, et des décrets n°2024-872 du 14 août 2024 et n°2025-131 du 13 février 2025, par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession d'avocat, ainsi que par les présents statuts.

Cette société peut devenir unipersonnelle, puis redevenir ensuite pluripersonnelle, sans que sa forme de SARL en soit modifiée.

Article 2 – Dénomination

La société est dénommée :

2MLG-H

Dans tous les actes, lettres, factures et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale devra toujours être la suivante :

Société SARL 2MLG-H

Société de participations financières de profession libérale d'avocat.

Article 3 – Objet

La société a pour objet :

- la prise de participations et d'intérêts et la gestion de ces participations et intérêts dans des sociétés d'exercice libéral (SEL), sociétés commerciales et groupements de droit étrangers, ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat,
- toute autre activité exclusivement destinée aux sociétés et groupements dans lesquels la société détient une participation ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridique, économique et financière se rattachant au présent objet, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 4 – Siège social

Le siège de la société est fixé au :

40 montée de l'Observance – 69009 Lyon.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du gérant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou la collectivité des associés, et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La société devra être inscrite au tableau de l'Ordre des avocats de Lyon.

Titre II – Capital. Parts sociales - Droits et obligations des associés

Article 6 – Apports. Formation du capital

1. Apports en numéraire

A la constitution :

- M. LAURENT GRANDPRE Bastien a apporté à la société la somme de cinq cents euros (500 €) ;
- M. MOAYED Mani a apporté à la société la somme de cinq cents euros (500 €) ;

TOTAL APPORTS EN NUMÉRAIRE : MILLE EUROS

Lesquelles sommes ont été intégralement versées et déposées, pour le compte de la société en formation, à la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, en son agence sis 4 rue Eugène Deruelle – 69003 LYON le 18 décembre 2025 ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque, constatant le dépôt dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

M. LAURENT GRANDPRE Bastien déclare que la somme de cinq cents euros, apportée à la société, est un bien propre, pour l'avoir reçu de Madame Thérèse LAURENT GRANDPRE, à l'occasion d'une donation de vingt-mille euros, faite par chèque n°0698143 le 8 mai 2017, et que le présent apport est fait à titre de rempli.

2. Apports en nature : NEANT

3. Récapitulation des apports

TOTAL DES APPORTS :

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de : 1 000 euros.

Le montant total des apports s'élève à : 1 000 euros.

TOTAL ÉGAL AU CAPITAL SOCIAL DE 1 000 euros

Article 7 – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de mille euros.

Il est divisé en cent (100) parts de dix euros (10 €), numérotées 1 à 100, entièrement souscrites.

Le capital social de la société est détenu par des avocats, appartenant ou non à un même barreau. Peuvent également être associés :

- Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'avocat ;
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées aux alinéas qui précèdent, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
- Des personnes exerçant une profession judiciaire ou juridique soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Article 8 – Répartition des parts.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, les parts sociales de la société, entièrement libérées, sont détenues comme suit :

- | | |
|---|----------|
| - par Monsieur Bastien LAURENT GRANDPRE,
à hauteur de cinquante parts, numérotées 1 à 50, ci | 50 parts |
|---|----------|

- par Monsieur Mani MOAYED, à hauteur de cinquante parts, numérotées 51 à 100, ci	50 parts
TOTAL	100 parts

Article 9 – Augmentation et réduction du capital - Existence de rompus

L'augmentation du capital de la société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à **l'article 11**.

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au-dessous des minima éventuellement fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital minimum. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En aucun cas la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée, nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux parts sociales. Responsabilités

10.1. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans les votes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

10.2. Sous réserve de dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

10.3. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

10.4. L'usufruitier et le nu-propiétaire ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propiétaire dans les autres cas.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution de parts gratuites appartiennent au nu-propiétaire. Si celui-ci néglige d'exercer ses droits, l'usufruitier peut se substituer à lui.

Pour le calcul de la majorité en nombre, lorsque les parts sont démembrées entre plusieurs nus-propiétaires et usufruitiers, il y a lieu de compter comme associé chacun des nus-propiétaires.

10.5. Le bailleur et le locataire de parts ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à la part, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 11 – Transmission des parts

11.1. Dispositions générales

11.1.1. – Les parts ne peuvent être transmises ou cédées que sous la condition du respect des dispositions réglementaires applicables. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

11.1.2. – Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts :

- le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil ;
- sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice ;

- lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après la mise en demeure à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11.2. Cession des parts

Les cessions de parts de l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit, y compris à d'autres associés, qu'avec le consentement des associés, prononcé à la majorité des trois quarts des voix attachées aux parts sociales de la société.

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

11.3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Ceux des attributaires qui remplissent l'une des qualités requises pour être membre de la Société, ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément des associés dans les conditions de **l'article 12.2.**

La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

Article 12 – Revendication par le conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise conformément aux dispositions de l'article 12.2.

En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes.

Ces dispositions sont applicables quelle que soit l'activité professionnelle du conjoint concerné.

Article 13 – Nantissement des parts

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être signifié à la société et à chaque associé. Le nantissement doit être agréé dans les conditions de **l'article 12.2**.

En cas de réalisation forcée des parts nanties et de défaut d'agrément préalable, le cessionnaire devra être agréé dans les conditions de **l'article 12.2**.

Article 14 – Exclusion

14.1. Tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois ;

14.2. L'exclusion est décidée par les autres associés à l'unanimité.

14.3. Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le président, huit jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

14.4. La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des parts de l'associé exclu, dans le respect des dispositions de **l'article 12.2**.

Si la cession des parts de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

14.5. Pendant ce même délai, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses parts.

14.6. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 15 – Comptes courants d'associés

Tout associé peut consentir un prêt à la société, dont le montant sera inscrit en compte courant d'associé, dans les conditions fixées avec la gérance.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de trois mois.

Titre III – Gestion. Décisions collectives

Article 16 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les personnes admises par les dispositions légales et réglementaires. Ils sont nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si cette majorité n'est pas obtenue sur première consultation, il est possible de procéder à une seconde consultation au cours de laquelle il est statué à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

Dans le cas où il n'existe qu'un seul associé, celui-ci occupe les fonctions de gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus par le présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, soumettre une décision de leur ressort à l'associé unique ou à la collectivité des associés, et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Tout gérant est révocable par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant peut percevoir, sur décision des associés, un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 17 – Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Les conventions, autres que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 18 – Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts, ou lorsqu'elles sont qualifiées comme telles dans les présents statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit la moitié des parts sociales.

Toutefois, une assemblée irrégulièrement convoquée ne peut être annulée si tous les associés étaient présents ou représentés.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée ; toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 19 – Règles de majorité des décisions collectives

19.1. Décisions qualifiées d'ordinaires

Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, doivent être adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

19.2. Décisions qualifiées d'extraordinaires

Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts ou qualifiées comme telles dans les présents statuts, doivent être adoptées par des associés représentant au moins, sur première convocation, un quart des parts sociales, et sur seconde, un cinquième de celles-ci, à la majorité des deux tiers des parts détenues par les votants.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale, qui décide une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, statue aux conditions de majorité prévues pour les assemblées ordinaires.

Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ainsi qu'au conjoint, à un ascendant ou un descendant d'un associé ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés à la majorité des trois quarts des voix attachées aux parts sociales de la société.

Titre IV – Affectation et répartition des bénéfices - Contestations

Article 20 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps restant à courir depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 avril 2027.

Article 21 – Affectation et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte d'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 22 – Dissolution. Liquidation

Dans les conditions prévues par la loi, la radiation de la société sur décision du Conseil de l'Ordre emporte dissolution de la société de participations financières de profession libérale d'avocats.

À l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur est choisi parmi les associés de la société de participations financières de profession libérale. En aucun cas les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 23 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises, sous réserve de la compétence des juridictions professionnelles, à la juridiction des tribunaux civils compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Titre V – Constitution de la société

Article 24 – Nomination des premiers gérants

Les premiers gérants de la société sont :

- Monsieur Bastien LAURENT GRANDPRE, avocat, demeurant [REDACTED]
- Monsieur Mani MOAYED, avocat, demeurant [REDACTED].

Les premiers gérants sont nommés pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

Ils déclarent accepter les fonctions qui leur sont conférées et précise qu'il n'existe, de leur chef, aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

Article 25 – Jouissance de la personnalité morale - Période de formation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Lyon.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés au premier exercice social.

Article 26 – Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 27 – Option pour l'impôt sur les sociétés.

La société déclare opter pour l'impôt sur les sociétés, à compter de son immatriculation.

Article 28 – Publicité. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

M. Bastien LAURENT GRANDPRE est spécialement mandaté à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 29 – Signature électronique des statuts constitutifs

Les soussignés ont convenu de signer électroniquement les présents statuts constitutifs par le biais du système de signature électronique mis à disposition par YOUSIGN, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Les signataires reconnaissent que ce procédé de signature :

- (a) permet de dûment identifier les parties signataires et de garantir l'intégrité de l'établissement et de la conservation de l'acte conformément à l'article 1366 du Code civil et
- (b) constitue un procédé fiable d'identification au sens de l'article 1367 du Code civil, en conformité avec les dispositions du Règlement IDAS.

A cet égard, les signataires reconnaissent qu'ils procèdent à la signature électronique des présents statuts en toute connaissance de cause, et renoncent en conséquence expressément par la présente à en faire la preuve contraire de quelque manière et dans quelque contexte que ce soit, notamment par la remise en cause de la fiabilité de la signature électronique et/ou de la manifestation de sa volonté de contracter la présente convention.

Dans ce cadre, les signataires conviennent expressément que les statuts signés selon ce procédé de signature :

- constituent l'original des statuts,
- sont établis conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des parties dans des conditions de nature à garantir sa parfaite conformité et intégrité,
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil,
- pourront valablement être opposés aux parties et est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litige, y compris dans les litiges opposant les parties.

Les présents statuts prennent effet, pour l'ensemble des signataires, à la date du 2 janvier 2026.

Signés par voie électronique

Mani MOAYED

Bastien LAURENT GRANDPRE

ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE-ALPES**, dont le Siège Social est sis à Lyon – 4, rue Eugène Deruelle – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 605 520 071,
Représentée par Christophe GARNIER, Directeur d'agence, certifie :

- 1 – qu'il a été ouvert à son agence, sous le n° 38326689976 un compte portant le libellé CPT DEPOTS CAPITAL SOC EN FORM : 2 MLG-H.
- 2 – qu'il a été remis par chèque, virement ou espèces, pour être créditée à ce compte, la somme de 1000 euros (mille euros).
- Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs en numéraire conformément à la liste des souscripteurs ci-dessous.
- 3 – une liste, figurant ci-après, comportant les noms, prénoms usuels des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom du souscripteur	Montant de la souscription	Nom du souscripteur	Montant de la souscription
Mani MOAYED	500 euros		euros
Bastien LAURENT GRANDPRE	500 euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros

Les versements effectués par chèque sont pris sous réserve de bonne fin d'encaissement de ces derniers

La Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés.

Les fonds déposés resteront immobilisés dans les conditions légales et réglementaires.

BANQUE POPULAIRE

AUVERGNE RHÔNE ALPES

Fait à VAISE, le 18 décembre 2025

(Signature du directeur et cachet de l'agence)

18 GRANDE RUE DE VAISE

69009 LYON

Les personnes concernées par les traitements de la Banque populaire Auvergne Rhône Alpes, responsable de traitement, bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable à tout moment sur notre site internet www.bpaura.banquepopulaire.fr ou sur simple demande auprès de votre agence.